

<input checked="" type="checkbox"/>	Négociation - Dérivés sur taux d'intérêt	<input checked="" type="checkbox"/>	Back-office - Options
<input checked="" type="checkbox"/>	Négociation - Dérivés sur actions et indices	<input checked="" type="checkbox"/>	Technologie
<input checked="" type="checkbox"/>	Back-office - Contrats à terme	<input checked="" type="checkbox"/>	Réglementation

**CIRCULAIRE**  
Le 18 octobre 2006

## **INSTRUMENTS DÉRIVÉS HORS BOURSE SUR TITRES MODIFICATIONS AUX ARTICLES 9501 ET 9511**

Le Comité de règles et politiques de Bourse de Montréal Inc. (la Bourse) a approuvé des modifications aux articles 9501 et 9511 des Règles de la Bourse portant sur les modalités et procédures applicables aux options hors bourse. Ces modifications, qui entreront en vigueur le 19 octobre 2006, visent à harmoniser les Règles de la Bourse portant sur les options hors bourse avec celles de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (CDCC) portant sur la compensation de ces options par CDCC (voir l'avis aux membres no. 2006-114 émis par CDCC le 18 octobre 2006).

De façon plus précise, les paragraphes e) de l'article 9501 et b) de l'article 9511 ont été modifiés en retirant de ces paragraphes une disposition qui spécifiait que les options hors bourse devaient être dans la forme prescrite par la Bourse. Puisque ces options ne se négocient pas sur son marché et qu'elles font l'objet d'une entente de gré à gré entre les parties impliquées dans ce type d'opération, la Bourse estime qu'elle n'a pas à prescrire à ces parties quelles devraient être les caractéristiques des options hors bourse négociées par ses participants agréés.

Par ailleurs, les articles 9501 et 9511 contenaient des dispositions interdisant que la compensation des options hors bourse s'effectue par l'entremise d'une corporation de compensation. Cette interdiction s'appliquait non seulement au règlement des opérations, mais également à la livraison. Compte tenu de l'entrée de la CDCC dans le domaine de la compensation des options hors bourse, une telle interdiction n'a plus sa raison d'être. Finalement, les articles 9501 et 9511 contenaient également une disposition stipulant que les contrats résultant de la levée d'options hors bourse étaient considérés comme des contrats de bourse. Cette disposition a été abrogée, le fait de lever une option hors bourse ne faisant pas de cette option un contrat de bourse. La livraison de la valeur sous-jacente à cette option n'est également pas une opération boursière.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec M. Jacques Tanguay, vice-président, Division de la réglementation, au 514 871-3518, ou à l'adresse courriel [jtanguay@m-x.ca](mailto:jtanguay@m-x.ca).

Joëlle Saint-Arnault  
Vice-présidente, Affaires juridiques et secrétaire générale

Circulaire no : 173-2006  
Modification no : 006-2006

**Section – 9501 - 9600**  
**Options hors bourse**

**9501 Exigences de marge - Dispositions générales**  
(01.01.05, 19.10.06)

**a) Base d'évaluation**

Les positions d'option hors bourse dans un compte client doivent être évaluées au cours du marché quotidiennement en calculant la valeur d'une façon cohérente avec la base d'évaluation ou le modèle mathématique qui fut utilisé pour déterminer la prime au moment où le contrat a initialement été établi.

**b) Comptes sur marge et ententes**

- i) Toutes transactions de vente initiales portant sur des options hors bourse doivent être effectuées dans un compte sur marge.
- ii) Les participants agréés vendant et émettant ou garantissant des options hors bourse pour le compte d'un client doivent avoir et maintenir en vigueur, avec chaque client, une entente de compte sur marge écrite définissant les droits et obligations entre les parties relativement aux options hors bourse ou avoir et maintenir en vigueur des ententes supplémentaires relatives aux options hors bourse avec les clients vendant ces options.

**c) La contrepartie comme client**

Lorsque le participant agréé est partie à une option hors bourse, la contrepartie à cette option doit être considérée comme étant un client du participant agréé.

**d) Institutions financières**

- i) Aucune marge n'est requise pour les options hors bourse transigées par un client qui est une institution agréée, telle que cette expression est définie dans le formulaire «Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes», tel que modifié de temps à autre.
- ii) Lorsque le client est une contrepartie agréée ou une entité réglementée, telles que ces expressions sont définies dans le formulaire «Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes», tel que modifié de temps à autre, la marge requise doit être égale à l'insuffisance de la valeur au cours du marché calculée relativement à la position d'option et ce, item par item.

Pour les fins de ce sous-paragraphe, l'insuffisance de la valeur au cours du marché signifie le montant par lequel la prime payée excède la valeur au cours du marché de l'option.

**e) Modalités des options de vente et d'achat**

Un participant agréé ou *une personne approuvée* ne doit pas faire ou participer à une transaction hors bourse sur une option de vente ou d'achat, à moins que cette option :

- i) ne soit pas afférente aux titres sous-jacents qui font l'objet d'options émises par la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés; ou

- ii) soit afférente aux titres sous-jacents qui font l'objet d'options émises par la Corporation canadienne de compensation des produits dérivés, mais dont les conditions diffèrent de façon importante de celles de toutes séries d'options émises par la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés.

Aux fins de la présente section, vendre des options hors bourse signifie la distribution de titres pour lesquels un prospectus peut être exigé ou pour lesquels des dispenses spécifiques ou générales peuvent être nécessaires en vertu des différentes lois relatives aux valeurs mobilières. Le vendeur d'options hors bourse peut, en effet, être un émetteur distribuant des titres et doit donc, par conséquent, s'assurer que cette distribution soit conforme aux différentes lois relatives aux valeurs mobilières.

**f) Confirmation, livraison et exercice**

- i) Toute option hors bourse doit être confirmée par écrit entre les parties, cette confirmation devant être postée ou livrée le jour même de la transaction.
- ii) Le paiement, le règlement, l'exercice et la livraison d'une option hors bourse doivent être effectués conformément aux conditions du contrat d'option hors bourse.

**g) Rapports bimensuels**

Les participants agréés sont tenus de rapporter à la fermeture des marchés les quinzième et dernier jours de chaque mois ou, si l'un ou l'autre de ces jours n'est pas un jour de négociation, le jour de négociation précédent, la totalité des options de vente et d'achat vendues et émises ou garanties durant la période qui vient de se terminer.

## **9511 Exigences de capital - dispositions générales**

(01.01.05, 19.11.06)

### **a) Base d'évaluation**

Les positions d'option hors bourse en inventaire doivent être évaluées au cours du marché quotidiennement en calculant la valeur d'une façon cohérente avec la base d'évaluation ou le modèle mathématique qui fut utilisé pour déterminer la prime au moment où le contrat a initialement été établi.

### **b) Modalités des options de vente et d'achat**

Un participant agréé ou *une personne approuvée* ne doit pas faire ou participer à une transaction hors bourse sur une option de vente ou d'achat, à moins que cette option :

- i) ne soit afférente aux titres sous-jacents qui font l'objet d'options émises par la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés; ou
- ii) soit afférente aux titres sous-jacents qui font l'objet d'options émises par la Corporation canadienne de compensation des produits dérivés, mais dont les conditions diffèrent de façon importante de celles de toutes séries d'options émises par la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés.

Aux fins de la présente section, vendre des options hors bourse signifie la distribution de titres pour lesquels un prospectus peut être exigé ou pour lesquels des dispenses spécifiques ou générales peuvent être nécessaires en vertu des différentes lois relatives aux valeurs mobilières. Le vendeur d'options hors bourse peut, en effet, être un émetteur distribuant des titres et doit donc, par conséquent, s'assurer que cette distribution soit conforme aux différentes lois relatives aux valeurs mobilières.

### **c) Confirmation, livraison et exercice**

- i) Toute option hors bourse doit être confirmée par écrit entre les parties, cette confirmation devant être postée ou livrée le jour même de la transaction.
- ii) Le paiement, le règlement, l'exercice et la livraison d'une option hors bourse doivent être effectués conformément aux conditions du contrat d'option hors bourse.

### **d) Rapports bimensuels**

Les participants agréés sont tenus de rapporter à la fermeture des marchés les quinzième et dernier jours de chaque mois ou, si l'un ou l'autre de ces jours n'est pas un jour de négociation, le jour de négociation précédent, la totalité des options de vente et d'achat vendues et émises ou garanties durant la période qui vient de se terminer.